



RÉGION ACADÉMIQUE  
ÎLE-DE-FRANCE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

### Rectorat

Division académique de la formation et  
du développement professionnel  
(DAFOR)

Affaire suivie par  
Elodie GASPARD  
Téléphone  
01 57 02 65 48

Romuald GERAULT  
Téléphone  
01 57 02 65 35  
Mél  
[ce.dafor@ac-creteil.fr](mailto:ce.dafor@ac-creteil.fr)

4 rue Georges Enesco  
94010 Créteil cedex  
Web : [www.ac-creteil.fr](http://www.ac-creteil.fr)

Créteil, le 16 décembre 2019

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

- Madame et messieurs les présidents des universités  
Paris 8, Paris 13, Paris Est Marne la Vallée,  
Paris Est Créteil,
- Mesdames et monsieur les inspecteurs d'académie-  
directeurs académiques des services de l'éducation  
nationale de Seine et Marne, de Seine Saint Denis  
et du Val de Marne,
- Mesdames et messieurs les chefs d'établissements  
(lycées, collèges, EREA,ERPD),
- Monsieur le directeur de l'ISMEP de Saint Ouen,
- Madame la directrice de l'école normale supérieure  
Louis Lumière de la Plaine Saint Denis,
- Monsieur le directeur général du centre régional des  
œuvres universitaires et scolaires de Créteil,
- Madame la surintendante, directrice  
de la maison d'éducation de la Légion d'honneur,
- Monsieur le directeur du centre technique  
du livre,
- Mesdames et messieurs les directeurs  
des centres d'information et d'orientation,
- Monsieur le directeur de l'office national d'information  
sur les enseignements professionnels,
- Mesdames et messieurs les conseillers techniques  
et chefs de division du rectorat

### Circulaire n° 2019- 115

**Objet : Congé de formation professionnelle pour les personnels d'inspection et de direction et les personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé, au titre de l'année scolaire 2020-2021**

#### Références :

- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat (*JORF n°240 du 16 octobre 2007*)
- Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat (*JORF n°0303 du 30 décembre 2007*)

#### Annexes :

- Annexe 1 : rappel des dispositions réglementaires**
- Annexe 2 : Dossier de candidature**



La formation professionnelle est un élément essentiel de la politique des ressources humaines de l'académie de Créteil et un instrument d'accompagnement des parcours et de facilitation des transitions professionnelles.

Dans ce cadre, le congé de formation professionnelle est un dispositif destiné aux agents souhaitant parfaire leur formation personnelle et/ou professionnelle.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle des personnels **d'inspection et de direction, les personnels administratifs, techniques sociaux et de santé, au titre de l'année scolaire 2020-2021** et de préciser les modalités d'attribution de ce congé.

## **I. CANDIDATURES :**

Le dépôt des candidatures se fera prioritairement par voie électronique à l'adresse suivante :

[ce.dafor@ac-creteil.fr](mailto:ce.dafor@ac-creteil.fr)

ou à défaut par courrier postal à l'adresse ci-contre. L'intégralité du dossier de demande (formulaire daté et signé, avis du supérieur hiérarchique et pièces justificatives) devra parvenir à la DAFOR avant le 1<sup>er</sup> mars 2020, délai de rigueur.

Les pièces justificatives suivantes seront obligatoirement jointes au dossier :

- ▲ Le formulaire de demande intégralement complété, daté et signé
- ▲ Un curriculum vitae récent
- ▲ Une lettre de motivation précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde la demande de l'agent.
- ▲ L'avis motivé du supérieur hiérarchique
- ▲ Le descriptif de l'action de formation envisagée
- ▲ Le calendrier de l'action de formation envisagée

Tout dossier incomplet ou parvenu après la date du 1<sup>er</sup> mars 2020 ne pourra pas être traité.

## **II. CLASSEMENT DES DEMANDES DE CONGES DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

### **1- CLASSEMENT DES DOSSIERS**

Les dossiers des candidats remplissant les conditions requises seront répartis en 3 catégories :

- A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets personnels de mobilité interne ou externe**
- B. Préparation d'un concours de la fonction publique**
- C. Soutenance de thèse**

**Remarque générale** : en cas d'impossibilité de départager les candidats, la sélection s'opérera selon la règle de la plus grande ancienneté des services.

### **2 – CRITERES D'ATTRIBUTION DES CONGES**

À l'intérieur de chaque catégorie, les demandes seront classées en fonction des critères suivants :

- A. Formations qualifiantes, formations universitaires, projets de réorientation professionnelle, formation continue, projets de mobilité interne ou externe**



- justifier d'une ancienneté générale de services supérieure à 5 ans au 31 août 2019 ;
- le dossier montrera l'état d'avancement du projet (ex : formations déjà suivies ou en cours, actions déjà engagées, démarches entreprises, période obligatoire de stage). Ce dossier, accompagné des pièces justificatives utiles, devra par ailleurs faire apparaître clairement le débouché envisagé à l'issue de la formation ou le réinvestissement prévu à l'interne.

### **B. Préparation d'un concours :**

Les dossiers seront examinés dans l'ordre suivant :

#### **1. Les candidats titulaires ayant déjà été admissibles**

- Joindre l'attestation d'admissibilité ou relevé de notes.

#### **2. Les candidats ayant passé le concours sans succès**

- Joindre l'attestation de présence au concours ou le relevé de notes. (A défaut, les candidats seront considérés comme n'ayant jamais passé le concours).

#### **3. Les candidats n'ayant jamais passé le concours**

**Remarque générale :** *le concours de l'année au titre de laquelle est demandé le congé ne sera pas pris en compte (ex : concours passé en 2020 pour un congé en 2020-2021)*

### **B. Soutenance de thèse**

**La commission prendra en compte l'ensemble des éléments figurant au dossier.**

Seront toutefois retenus **en priorité** les candidats :

- justifiant d'une ancienneté générale des services supérieure à 5 ans au 31 août 2019 ;
  - et qui prévoient de soutenir leur thèse dans l'année. Le directeur de thèse devra attester l'état d'avancement des travaux et fixer la date de soutenance. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois) ;
  - ou qui, compte tenu du sujet de leur thèse, seraient amenés, dans la phase de recherches, à effectuer hors du territoire français, des déplacements en continu d'une durée incompatible avec un service d'enseignement. Cette obligation devra être attestée et justifiée par le directeur de thèse. (Le congé de formation professionnelle ne pourra excéder une période de 5 mois).
- Joindre la lettre du directeur de thèse

Je vous remercie d'assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Pour le Recteur et par délégation  
le Secrétaire Général Adjoint de l'académie de Créteil  
Directeur des Relations et des Ressources Humaines

  
Julien MOISSETTE



## ANNEXE 1

4/4

### RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 art. 24

Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007

**La demande de congé de formation est une demande ferme.** Les personnels sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en vigueur et plus particulièrement des conséquences financières qui en découlent.

<b>AGENTS CONCERNES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Tous les personnels d'inspection et de direction, les personnels administratifs, techniques sociaux et de santé en position d'activité.</li></ul>
<b>CONDITIONS REQUISES</b>	<p><b><u>Pour les titulaires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Être en activité sur un poste dont on reste titulaire pendant la durée du congé de formation.</li><li>➤ Avoir accompli trois années de services effectifs dans la fonction publique.</li></ul> <p><b><u>Pour les non titulaires :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Être en position d'activité,</li><li>➤ Justifier de 36 mois au moins de services effectifs à temps plein au titre de contrats de droit public, dont 12 mois au moins dans l'administration à laquelle est demandé le congé de formation.</li></ul>
<b>DUREE DU CONGE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Sur toute la carrière : 1 an avec indemnités (campagne DAFOR), les deux suivantes sans indemnités (demande indépendante auprès de la DAP OU DU BPID).</li><li>➤ La demande de CFP doit être renouvelée chaque année y compris pour les demandes de prolongation.</li></ul>
<b>MODALITES</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'octroi d'un congé de formation doit être compatible avec l'intérêt du fonctionnement du service.</li><li>➤ Les frais liés à la formation sont à la charge <b>exclusive</b> des personnels placés en congé de formation.</li></ul>
<b>SITUATION ADMINISTRATIVE</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ L'agent est maintenu en position d'activité durant le congé.</li><li>➤ Droits maintenus : avancement de grade et d'échelon, congés, bénéfice du régime «accidents de service», retraite (le temps passé en CFP indemnisé entre en compte dans la constitution du droit et la liquidation de la pension), supplément familial de traitement.</li><li>➤ A l'issue de son congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste d'origine.</li></ul>
<b>REMUNERATION</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Indemnité mensuelle la 1ère année : le montant de l'indemnité est égal à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu au moment de la mise en congé. La nouvelle bonification indiciaire (N.B.I) n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité. Aucune revalorisation de l'indemnité n'est possible pendant la durée du congé de formation. Cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (majoré 543). A cette rémunération, il convient de soustraire différentes cotisations : retenue pour pension civile calculée sur l'intégralité du traitement brut perçu au moment de la mise en congé, R.D.S, CSG et contribution de solidarité.</li><li>Sans rémunération pour les 2ème et 3ème années de congé de formation, avec cependant l'obligation de verser les cotisations pour pension civile.</li></ul>
<b>OBLIGATIONS</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ Présence effective (attestations mensuelles à fournir par l'agent en congé) sous peine d'interruption du congé et de remboursement de l'indemnité perçue.</li><li>➤ A l'issue de la formation, l'agent s'engage à rester au service de l'Etat pour une période égale au triple de celle couverte au titre du congé.</li></ul>